

**ASSOCIATION D'OTTAWA-CARLETON POUR
PERSONNES AYANT UNE DÉFICIENCE
INTELLECTUELLE**



STATUTS

Septembre 2007

I. SIÈGE SOCIAL ET SCEAU

Le siège social de l'Association d'Ottawa-Carleton pour personnes ayant une déficience intellectuelle (l' « Association ») sera situé dans la Ville d'Ottawa, province de l'Ontario.

II. ADHÉSION

(a) Les membres de l'Association appartiendront à l'une des deux (2) catégories suivantes: les membres ayant le droit de vote et les membres sans droit de vote.

1. Membres ayant le droit de vote

(i) Membres réguliers

Toute personne âgée de 18 ans et plus, à l'exception des personnes décrites au paragraphe (2), qui appuie les objectifs de l'Association est admissible à devenir membre ayant le droit de vote de l'Association en autant qu'elle paye la cotisation annuelle. Les membres seront répartis de la façon suivante et auront le droit de vote aux réunions des membres tel qu'indiqué ci-dessous:⁴

- adhésion individuelle – 1 vote
- adhésion d'ainé (65 ans et plus) – 1 vote
- adhésion de client – 1 vote

(ii) Membres honoraires à vie

Le conseil d'administration peut déclarer membre honoraire à vie toute personne ayant contribué de façon exceptionnelle à l'Association. Les membres honoraires à vie ne payeront aucune cotisation annuelle mais jouiront de tous les autres droits et privilèges de l'adhésion individuelle, y compris le droit de vote aux réunions. Tout membre à vie aura droit à un vote.

2. Membres sans droit de vote

(i) Membres associés

Les organismes et les clubs qui appuient les objectifs de l'Association pourront devenir membres associés sans droit de vote en payant la cotisation annuelle. Les membres associés ne peuvent être élus au conseil d'administration.

(ii) Adhésion des employés de l'Association

Les employés de l'Association qui appuient les objectifs de cette dernière pourront devenir membres sans droit de vote en payant la cotisation annuelle. Les employés de l'Association ne peuvent être élus au conseil d'administration.

(iii) Membres corporatifs

Les corporations qui appuient les objectifs de l'Association pourront devenir membres corporatifs sans droit de vote en payant la cotisation annuelle. Une corporation a droit à une adhésion seulement. Les membres corporatifs ne peuvent être élus au conseil d'administration.

(b) Révocation de l'adhésion

Le conseil d'administration peut révoquer l'adhésion d'un membre si le comportement de celui-ci n'est pas conforme aux buts, objectifs et activités de l'Association. En cas de révocation, le conseil d'administration en avisera le membre par écrit en spécifiant les raisons de la révocation. Le membre en question pourra en appeler de la décision à un comité spécial formé d'au moins trois (3) membres de l'Association ayant le droit de vote. L'un des membres du comité sera choisi par le membre dont l'adhésion a été révoquée, un autre sera choisi par le conseil d'administration et le troisième sera nommé par les deux premiers membres du comité. Ce comité aura le dernier mot et pourra confirmer ou infirmer la décision du conseil.

III. COTISATIONS

- (a)** Le montant des cotisations annuelles sera déterminé ponctuellement par le conseil d'administration.
- (b)** Les cotisations annuelles couvriront une période de douze mois allant du 1^{er} septembre au 31 août (inclusivement) de l'année durant laquelle elles ont été remises à l'Association.
- (c)** De plus, les cotisations seront remises à l'Association dans les 90 jours précédant le 1^{er} septembre tel que précisé ci-dessus dans la section III b), afin que le droit de vote soit retenu lors de l'Assemblée générale annuelle présente.

IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

(a) Assemblée générale annuelle

- 1.** L'Assemblée générale annuelle des membres aura lieu dans la Ville d'Ottawa à une heure et à un endroit fixés par le conseil d'administration.
- 2.** On avisera tous les membres de la tenue de l'Assemblée générale annuelle au moins quatorze (14) jours avant celle-ci. Les décisions prises lors de l'Assemblée générale annuelle ne seront pas considérées invalides dans le cas où un membre n'aurait pas reçu son avis de convocation à cette réunion.
- 3.** A chacune des assemblées générales annuelles, les sujets suivants seront inscrits à l'ordre du jour:
 - (i)** le rapport des activités de l'Association au cours de l'année précédente;
 - (ii)** les votes sur les amendements aux statuts proposés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle;

(iii) le bilan financier annuel et le rapport des vérificateurs;

(iv) l'élection de membres du Conseil d'administration à partir de la liste de mises en candidatures préparée par le Conseil d'administration et soumise aux membres de l'AGA, et,

(v) la nomination d'une firme de vérificateurs.

4. A l'exception d'amendements aux lettres patentes et aux statuts, les membres peuvent sans préavis considérer tout autre sujet d'ordre extraordinaire ou d'ordre général qu'ils considèrent pertinents au bien-être de l'Association ou de ses membres.

(b) Assemblées générales spéciales

1. Une assemblée générale spéciale peut être convoquée par décision majoritaire du conseil d'administration, par le président, ou, en l'absence du président, par le vice-président, ou encore par avis écrit de dix-huit (18) membres en règle.
2. Les sujets à l'ordre du jour lors d'une assemblée générale spéciale seront tels que décrits dans l'avis de convocation de cette dernière.
3. Tous les membres devront être avisés au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale spéciale.

(c) Quorum

La présence d'au moins dix-huit (18) membres en règle est nécessaire pour avoir quorum aux assemblées générales annuelles ou spéciales.

(d) Code de conduite

Lors de toutes les assemblées générales annuelles ou spéciales de l'Association, le code de conduite « Roberts' Rules of Order » sera suivi. Dans le cas d'un conflit, les règlements prévaudront sur les règles du code.

(e) Droit de vote et procédures

1. Suivant l'article IX, toute question soulevée lors d'une assemblée annuelle ou spéciale des membres de l'Association sera tranchée par un vote à majorité simple.
2. Compte tenu des provisions contenues dans les lettres patentes de l'Association, si elles existent, tous les membres ayant le droit de vote de l'Association ont droit à un vote lors des assemblées générales des membres et peuvent voter par procuration. Le détenteur de la procuration doit être un membre ayant le droit de vote de l'Association et doit soumettre et déposer devant le secrétaire de l'Association une documentation écrite suffisante de sa nomination de la part du membre qui vote par procuration avant de voter. La validité de toute procuration cesse automatiquement à la fin de la réunion pour laquelle elle a été présentée.
3. Aucun membre n'aura la permission de voter, que ce soit en personne ou par procuration, aux assemblées de l'Association sans être en règle.

4. Aucun nouveau membre n'aura la permission de voter, que ce soit en personne ou par procuration, aux réunions de l'Association à moins qu'il n'ait été membre en règle pour une durée d'au moins trente (30) jours avant le vote.
5. Toutes les décisions seront prises à moyen d'un vote à mains levées à moins qu'un membre n'exige un décompte des voix. Une déclaration par le président de l'Association à l'effet que la proposition a été adoptée et une mention à cet effet au procès verbal de l'assemblée constituent un témoignage suffisant des faits sans avoir la preuve du nombre ou de la proportion des voix pour ou contre une proposition.
6. Dans les cas d'égalité dans le nombre des voix, soit à mains levées ou par décompte, lors de toute assemblée générale, le président rompra l'égalité en votant.
7. On pourra voter par scrutin secret sur toute proposition à la demande d'un membre en règle.

V. CONSEIL D'ADMINISTRATION

(a) Composition

1. Les affaires de l'Association seront gérées au nom des membres par un conseil qui est représentatif de la communauté et des clients de l'Association. Sans limiter la portée de ce qui précède, au moins trois des treize (13) membres représenteront les familles et les parents de personnes ayant une déficience intellectuelle tandis que deux proviendront de la communauté francophone. Les autres membres proviendront des secteurs public, privé et sans but lucratif. Tout sera fait pour assurer que les minorités visibles de la communauté soient représentées, selon qu'il sera approprié. Les membres du conseil seront élus pour un mandat de deux (2) ans.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'administration, incluant le président sortant présent, ne comptera pas plus de treize (13) directeurs nommés ou élus.

2. Tous les directeurs devront avoir été membres ayant le droit de vote de l'Association pour une durée d'au moins trente (30) jours précédant l'élection.
3. (i) Les directeurs individuels, élus ou nommés, peuvent siéger au conseil d'administration pour une période maximale de huit (8) ans incluant la huitième année. Une fois les huit (8) années consécutives écoulées, le directeur en question ne pourra pas être élu au conseil d'administration pour une période minimale de deux (2) ans.

(ii) Il est convenu que la durée du mandat du président sortant de charge est défini au sous-article 4 ci-dessous, suite à laquelle celui-ci ne pourra pas être élu au conseil d'administration pour une période minimale de deux (2) ans.

4. Le président sortant de l'Association pourra siéger au conseil si nécessaire et à la demande du conseil, pour un mandat pouvant aller jusqu'à deux (2) ans mais non moins d'une (1) année suivant la fin de son terme à titre de président. En tant que membre du conseil, il est un directeur ex officio de l'Association et à ce titre jouit des droits et privilèges d'un directeur élu.

(b) Devoirs

Le conseil sera responsable de:

1. l'élaboration de politiques; et
2. la gestion et conduite des affaires de l'Association conformément à ses lettres patentes et à ses statuts et ce faisant devra :
 - (i) élire ou nommer les officiers de l'Association, à l'exception du secrétaire;
 - (ii) confirmer la nomination des membres et des conseillers des comités qu'il estime nécessaire de constituer et nommer les présidents de ces comités;
 - (iii) autoriser les dépenses nécessaires incluant l'achat et la location de biens et la négociation de contrats;
 - (iv) autoriser l'emprunt d'argent au crédit de l'Association au moyen de chèques, effets à payer, portefeuilles d'effets ou autres pour des sommes et à des termes qu'il considère appropriés; attribuer, transférer, porter, hypothéquer, porter au compte ou promettre à ou à la faveur de la banque toute propriété de l'Association, réelle ou personnelle, meuble ou immeuble, présente ou future, y compris des créances, des appels impayés, des droits, des pouvoirs, des entreprises, des franchises, ainsi que des obligations à bons de souscription de l'Association elle-même et les titres de placement de l'Association vis à vis la banque ; permettre à la banque ou à des personnes de vendre publiquement ou à titre personnel, d'assigner, de transférer ou de porter ponctuellement n'importe laquelle de ces propriétés ; et signer, faire, , retirer, accepter, endosser, exécuter et livrer pour et au nom de l'Association de tels chèques, effets à payer, traites, acceptations, ordres de paiement, récépissés d'entrepôts, connaissements, accords de garantie de sécurité, affectations, transferts, actes de cession, hypothèques, ententes, documents et instruments nécessaires ou utiles à l'emprunt d'argent ou à d'autres transactions bancaires de l'Association; et
 - (v) autoriser un ou plusieurs directeurs, officiers, employés ou agents de l'Association à exercer tous droit, pouvoir et autorité conférés par l'article V, section (2) (b) (iv) ci-dessus.

(c) Postes vacants

1. Les postes vacants au conseil d'administration, sauf le poste ex officio occupé par le président sortant, pourront être remplis par le conseil d'administration en nommant des membres en règle de l'Association en autant qu'il demeure suffisamment de directeurs en poste pour maintenir le quorum. De telles nominations seront en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

2. Si un poste devient vacant dans les soixante (60) jours précédant la date de l'assemblée générale annuelle, il sera comblé par élection lors de l'assemblée générale annuelle.

(d) Réunions

1. Sauf si la loi exige autrement, le conseil d'administration pourra tenir ses réunions à un ou des endroits qu'il choisira ponctuellement.
2. Le conseil d'administration se réunira au moins six (6) fois par année. Chacun des directeurs et des officiers sera averti au moins cinq (5) jours avant la tenue de chaque réunion à moins que tous les membres du conseil n'acceptent de se rendre à une réunion avec moins d'avis ou à moins que le conseil ne tienne ses réunions à date fixe chaque mois ou immédiatement après une assemblée générale de l'Association.
3. Les réunions pourront être convoquées par le président ou par le vice-président, en l'absence du président, ou encore au moyen d'une pétition de trois (3) membres du conseil présentée au secrétaire du conseil.

(e) Quorum

1. Dans le but de diriger les affaires de l'Association en vertu de cet article, il y a quorum lorsqu'une majorité des membres du conseil d'administration élus ou nommés sont présents à une réunion dont le but est de diriger les affaires de l'Association.
2. Dans l'article (e) 1 ci-dessus, « Sont présents » comprend également les réunions de l'Association auxquelles les membres assistent par téléconférence.
3. Les votes par procuration ne seront pas permis aux réunions du conseil d'administration.

(f) Procédures de vote

1.
 - a) Les décisions prises aux réunions du conseil d'administration le seront par vote majoritaire en excluant le vote du président sauf dans le cas décrit dans l'article b ci-après .
 - b) En cas d'égalité des voix, le président votera pour rompre l'égalité.
2. Aux réunions, le vote s'effectuera par scrutin si un membre du conseil d'administration l'exige; autrement le vote se fera de façon habituelle par accord ou désaccord. Une déclaration du président à l'effet qu'une proposition a été adoptée ou rejetée et une inscription à cet effet dans le procès-verbal constituent une preuve, à première vue, des votes enregistrés en faveur ou contre ces propositions.

(g) Participation

À la discrétion du conseil, tout membre qui s'absente de trois (3) réunions ou plus dans le cadre de l'année du conseil, peut se voir expulsé du conseil jusqu'à la fin de son mandat.

VI. OFFICIERS DE L'ASSOCIATION

(a) Composition

1. Les officiers de l'Association seront le président, le vice-président, le président sortant de charge et le secrétaire. Les officiers de l'Association, à l'exception du secrétaire, seront membres du conseil d'administration.
2. L'élection des officiers aura lieu lors de la première réunion du conseil d'administration après l'assemblée générale annuelle. Cette réunion aura lieu dans les trente (30) jours suivant cette dernière. Le président sera élu pour un terme d'un (1) an jusqu'à un maximum de trois (3) termes consécutifs. Le vice-président sera élu annuellement et pourra être réélu.
3. Le secrétaire de l'Association sera son directeur exécutif.

(b) Devoirs

1. Le président devra:
 - (i) représenter l'Association dans la communauté;
 - (ii) présider toutes les assemblées générales de l'Association et les réunions du conseil d'administration;
 - (iii) être membre ex officio de tous les comités ; et
 - (iv) dans l'exercice de ses fonctions, avoir l'autorité de déléguer l'exécution de n'importe laquelle de ces tâches.
2. Le vice-président devra exécuter les tâches attribuées par le conseil d'administration ou le président, y compris la prise en charge des fonctions du président en son absence.
3. Le secrétaire devra:
 - (i) agir à titre de secrétaire du conseil;
 - (ii) s'assurer que les affaires de l'Association soient menées conformément aux lettres patentes, aux statuts et aux politiques et procédures établies par le conseil;
 - (iii) recommander des politiques au conseil d'administration lorsque nécessaire;
 - (iv) être responsable de la direction du personnel en vue de la poursuite et du développement des services et programmes de l'Association conformément aux politiques établies par le conseil d'administration;
 - (v) être responsable de la performance et de la conduite de tout le personnel et de l'embauche du personnel conformément aux politiques du conseil d'administration et être responsable du licenciement des membres du personnel pour juste cause;
 - (vi) tenir des dossiers précis de toutes les assemblées générales et spéciales ainsi que des réunions du conseil ; contrôler la correspondance et les rapports des comités ; présenter les rapports, les énoncés, les budgets ou les sondages

demandés par les directeurs, les comités ou les agences extérieures et être le gardien du sceau corporatif de l'Association et de tous ses documents; et

- (vii) être membre ex officio de tous les comités du conseil avec le privilège de désigner un représentant ou un substitut.

VII. COMITÉS-GÉNÉRAL

(a) Composition

1. Le Conseil mettra en place les comités qu'il juge nécessaires. Chaque comité sera composé :
 - i. d'un président, membre du conseil d'administration de l'Association;
 - ii. d'autres membres de l'Association ou du personnel.
2. Les comités, à la demande de leurs présidents, pourront comprendre un ou des membres qui ne sont pas membres de l'Association.
3. Tous les membres des comités, incluant les membres recommandés par le président, devront être nommés et acceptés par le conseil.

(b) Devoirs

Chaque comité, conformément aux termes de référence établis par le conseil, entreprendra les tâches assignées par ce dernier.

(c) Termes de fonctionnement :

1. Tous les comités seront dissouts annuellement ou à une date ultérieure, tel que défini par les termes de références établis par le conseil pour chacun des comités.
2. Les présidents des comités sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat d'un (1) an, Il peut être élu de nouveau pour des mandats subséquents.
3. Les membres des comités approuvés par le conseil d'administration seront nommées pour un mandat d'un (1) an, tel que défini par les termes de références établis par le conseil pour chacun des comités.

VIII. ANNÉE FISCALE

L'année fiscale de l'Association est d'une durée de douze (12) mois se terminant le 31 mars de chaque année.

IX. AMENDEMENTS AUX STATUTS

On pourra amender, modifier, changer, ajouter ou révoquer les statuts de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée générale spéciale consacrée à cette fin, par une majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres admissibles présents à de telles assemblées, pourvu que ces membres constituent le quorum. Un avis de proposition d'amendement, y compris les détails des amendements proposés, doit parvenir au secrétaire au moins trente (30) jours avant l'assemblée annuelle ou spéciale. Le secrétaire fera parvenir par la poste des copies de la proposition à tous les membres en règle au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle ou l'assemblée générale spéciale.

X. INDEMNISATION DES DIRECTEURS ET DES OFFICIERS

- (a) Chacun des directeurs et des officiers de l'Association, ses héritiers, ses exécuteurs et les administrateurs de sa succession et de ses biens, sera indemnisé à partir des fonds de l'Association et dégagé de toutes responsabilités en ce qui a trait à,
1. toutes sommes d'argent, qu'il s'agisse de dommages-intérêts ou autres, qu'il pourrait devoir déboursier en raison de toute créance, action ou autre procédure de quelque nature que ce soit, entamée contre lui suite à ou à l'endroit de toute action, omission, ou autre question quelle qu'elle soit, faite, exécutée ou permise par lui dans l'exercice de ses devoirs et fonctions, que les frais exigés découlent ou non d'un jugement, d'un ordre d'un tribunal ayant juridiction ou autrement;
 2. tous les coûts, frais et dépenses raisonnables encourus par lui dans le cadre de la défense ou du règlement de telles créances, actions ou autres procédures; et
 3. tous les autres coûts, frais et dépenses encourus relativement aux affaires de l'Association.
- (b) De tels paiements ne seront pas effectués lorsque ces sommes d'argent, coûts, frais et dépenses sont encourus ou occasionnés par la faute ou la négligence du directeur ou de l'officier.
- (c) Les directeurs en poste ne recevront aucune rémunération à l'exception du remboursement de leurs dépenses raisonnables.